

**Question avec demande de réponse écrite E-000920/2024  
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

**Anne Sander** (PPE)

Objet: Législation sur l'utilisation de drones à des fins de pulvérisation aérienne de produits phytosanitaires

L'agriculture de précision, qui utilise des drones, est l'un des outils de pulvérisation qui réduit considérablement la quantité d'intrants utilisés, notamment de produits phytosanitaires. Elle renforce la sécurité pour les opérateurs et limite les risques pour l'environnement. Ce type d'agriculture représente un outil précieux, en particulier pour les vignobles, les vergers et les zones fortement inclinées, où l'utilisation des technologies conventionnelles demeure difficile.

Actuellement, l'épandage de produits phytosanitaires par les drones est considéré comme une «pulvérisation aérienne» au sens de la directive 2009/128/CE. L'article 9 de cette directive interdit la pulvérisation aérienne de produits phytosanitaires, tout en prévoyant des dérogations dans certains cas bien définis.

La proposition de règlement relatif à l'utilisation durable des pesticides tenait compte de cette lacune. Elle encadrait la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques par certaines catégories d'aéronefs sans équipage, en autorisant explicitement les drones. Étant donné que la proposition suscitait des controverses importantes, elle a été rejetée.

Que compte proposer la Commission pour accélérer le développement de cette technologie, qui permet une pulvérisation réduite et plus sûre des produits phytosanitaires?

Dépôt:25.3.2024